



Ottawa, le 15 novembre 2006

# MÉMORANDUM D10-14-40

---

## En résumé

### **PARTIES INUTILISABLES DE VÉHICULES DEVANT ÊTRE RECONSTRUITES**

Le présent mémorandum donne un aperçu et une explication de la politique de l'Agence des services frontaliers du Canada quant au terme « véhicule » tel qu'il figure dans les dispositions du numéro tarifaire 9965.00.00.00.



Imprimé au Canada



Ottawa, le 15 novembre 2006

# MÉMORANDUM D10-14-40

## **PARTIES INUTILISABLES DE VÉHICULES DEVANT ÊTRE RECONSTRUITES**

Le présent mémorandum donne un aperçu et une explication de la politique de l'Agence des services frontaliers du Canada quant au terme « véhicule » tel qu'il figure dans les dispositions du numéro tarifaire 9965.00.00.00.

### **Législation**

Le numéro tarifaire 9965.00.00 se lit comme suit :

9965.00.00

Les parties inutilisables de véhicules devant être reconstruites;

Articles devant servir à cette reconstruction.

2. En ce qui concerne le numéro tarifaire 9965.00.00, la référence à « véhicules » comprend :

a) les appareils mécaniques des positions 84.24, 84.25, 84.26, 84.27, 84.28, 84.29, 84.30 et 84.32;

b) les locomotives et locotracteurs, les tenders et le matériel roulant des positions 86.01, 86.02, 86.03, 86.04, 86.05 et 86.06; et

c) les véhicules des positions 87.01, 87.02, 87.03, 87.04, 87.05, 87.09, 87.10, 87.11, 87.12, 87.13, 87.15, et 87.16.

3. Si elles sont importées aux fins de reconstruction, les parties inutilisables de véhicules devant être reconstruites sont admissibles aux avantages du numéro tarifaire 9965.00.00, et ce, peu importe dans quelle position susmentionnée elles sont classées.

## **LIGNES DIRECTRICES ET RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX**

1. Par suite de consultations avec des fonctionnaires du ministère des Finances, la portée du numéro tarifaire 9965.00.00 a été précisée. Par opposition aux numéros tarifaires du chapitre 99, le terme « véhicule » ne se limite pas aux véhicules motorisés classés sous la position 87.01, 87.02, 87.03, 87.04 ou 87.05.

**RÉFÉRENCES**

<b>BUREAU DE DIFFUSION –</b> Division de la politique tarifaire	<b>DOSSIER DE L'ADMINISTRATION CENTRALE –</b> s.o.
<b>RÉFÉRENCES LÉGALES –</b> <i>Tarif des douanes</i> , numéro tarifaire 9965.00.00	<b>AUTRES RÉFÉRENCES –</b> D10-14-11, D19-6-4
<b>CECI ANNULE LES MÉMORANDUMS « D » –</b> s.o.	

**Les services fournis par l'Agence des services frontaliers du Canada sont offerts dans les deux langues officielles.**

